CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 60.527/4
du 20 décembre 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 portant exécution du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public'

‡LW-CBMQPBFAJ-GAFCHQW‡

Le 25 novembre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 portant exécution du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 20 décembre 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 décembre 2016.

*

‡LW-CBMQPBFAJ-GAFCHQW‡

COMPÉTENCE DE LA SECTION DE LÉGISLATION

Le projet tend à remplacer l'article 3 (lire : article 2) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 'portant exécution du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public'.

En ce qu'il fixe la date à laquelle les rapports de rémunération visés à l'article 15 du décret du 12 février 2004 'relatif au statut de l'administrateur public' (ci-après : « le décret du 12 février 2004 ») doivent être communiqués, d'une part, par les présidents des organismes au Ministre-Président et aux Ministres de tutelle et, d'autre part, par le Gouvernement au Parlement, l'arrêté en projet se borne à préciser le fonctionnement pratique de l'obligation posée par cet article 15.

En outre, l'article 15, §§ 2, 3 et 4 du décret du 12 février 2004 précise de manière exhaustive le contenu des rapports de rémunération. Par conséquent, la fixation du modèle de formulaire de rémunération ne constitue que l'exécution matérielle de cet article 15 et est donc dépourvue de caractère réglementaire [1].

Par conséquent, le projet est dépourvu du caractère réglementaire requis par l'article 3, § 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

La section de législation n'est par conséquent pas compétente pour donner un avis sur ce projet.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT PIERRE LIÉNARDY

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseiletat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 247.

‡LW-CBMQPBFAJ-GAFCHQW‡